



## Arrêt

n° 102 846 du 14 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise [...] en date du 4 septembre 2012, de déclarer non fondée leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...] introduite le 24 septembre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 2 février 2010 et ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 67.701 du 30 septembre 2011 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 24 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé concernant le premier requérant, demande qui sera complétée par télécopie du 28 mars 2012.

1.3. En date du 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'attaqué est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [T.D.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Géorgie.*

*Dans son avis médical remis le 20.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que au regard du dossier médical, il apparaît que la pathologie figurant dans les certificats médicaux type ainsi que dans les attestations médicales ne mettent pas en évidence une menace directe pour la vie du concerné ou un état de santé critique. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N. v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.).*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Géorgie.*

*Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Géorgie.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent notamment un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Ils font valoir en substance que le médecin conseil de la partie défenderesse qui « ne conteste nullement la nécessité de la poursuite du traitement actuel, ne s'est pourtant nullement prononcé quant à l'existence d'un traitement adéquat d'une dépression majeure avec symptomatologie psychotique associé ainsi que de trouble mental sévère, d'évolution chronique dans le pays d'origine du premier requérant, en manière telle qu'il n'a pu se prononcer valablement sur le risque réel de ce dernier pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, [de la Loi] ».

Ils estiment que la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi la pathologie dont souffre le requérant ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la disposition précitée dès lors qu'il n'y a aucune évaluation de l'existence d'un traitement adéquat d'une dépression majeure avec

symptomatologie psychotique associée, ainsi que de trouble mental sévère, d'évolution chronique dans le pays d'origine des requérants.

Ils rappellent que dans le certificat médical type délivré par le docteur K., il est précisé que « les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement consisteraient en une aggravation du trouble mental avec pronostic vital engagé ».

Ils font valoir « qu'il ne fait aucun doute que si le premier requérant devrait subir de telles conséquences à l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine, ce serait une atteinte fatale à son intégrité physique » et que « c'est précisément cette situation qui est visée par l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, mais seulement l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux requérants de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9<sup>ter</sup>, de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...] ».*

A cet égard, il convient de rappeler que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi a permis, par l'adoption de l'article 9<sup>ter</sup>, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Ainsi, en adoptant le libellé de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la CEDH invoquée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En effet, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie

défenderesse est tenue, l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoient trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- 1° les maladies qui entraînent un risque réel pour la vie;
- 2° les maladies qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique;
- 3° les maladies qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Dès lors, il s'ensuit que le libellé même de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un « risque pour la vie » du demandeur, puisque cette disposition envisage, au côté du risque vital, deux autres catégories de risque.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur les conclusions du médecin de l'Office des Etrangers, mentionnées dans l'avis daté du 20 juillet 2012 et figurant au dossier administratif. Dans cet avis, après avoir décrit l'anamnèse de la pathologie du premier requérant et avoir relevé les différents traitements actifs que ce dernier suit actuellement, le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que « *manifestement, [le] dossier médical [du requérant] ne permet [...] pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...]; [qu'] au regard du dossier médical, il apparaît que la pathologie figurant dans les certificats médicaux type [...] ainsi que les attestations médicales mentionnées ci-avant, ne mettent pas en évidence : de menace directe pour la vie du concerné [...] [et] un état de santé critique [...] ; [que] dès lors [...], il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le royaume sur la base de l'article précité* ».

Or, ainsi qu'il a déjà été exposé *supra*, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi ne se limite pas uniquement au risque de décès du demandeur.

En l'occurrence, outre le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas examiné si le risque pour la vie du premier requérant pouvait résulter d'un arrêt du traitement médical prescrit et qu'il n'a pas contesté, force est de constater que le rapport médical précité du 20 juillet 2012 ne permet pas d'établir que le médecin conseil a examiné si les pathologies invoquées par les requérants n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour l'intégrité physique du premier requérant ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Partant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9<sup>ter</sup> précité.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil est inadéquate au regard de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « le médecin conseil s'est basé sur les documents médicaux produits et il a constaté qu'aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est mis en péril ». Elle rappelle en substance que « l'application au cas d'espèce de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif ». Elle constate, à cet égard, que « la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait la violation de l'article 3 de la CEDH [et que] de plus, il y a traitement inhumain si le traitement infligé atteint un certain degré de gravité ».

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer, *a posteriori*, à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, en manière telle que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

3.5. Il en résulte que le deuxième moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE